



PAROISSE de

La Martyre (Vieux d'Alouville)

Renové 29 sept. 1916

bon neuf aus, aux mêmes

Le d'après a voulu
supprimer les grosses réparations. Mais
le recteur l'a pas accepté et a eu
gain de cause.

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il

propriété particulière, et de qui ?

bien de fabrique encore sous séquestre ?

bien de fabrique dévolu :

soit à un établissement de bienfaisance ?

soit à la commune ?

bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Oui, devolu à la commune en 1913

Monsieur H. Du Rusque, conseiller paroisial
A continué en 1916 d'être
locataire

Vingt neuf mars 1908

2 ans et 6 mois, 5 ans et 6 mois, ou 8 ans et 6 mois

Oui, pour chacune des parties, à l'expiration de
chaque des deux périodes, au moyen d'un congé signifié à l'avance.
Le locataire est tenu de toutes les réparations locatives
ou de même entretien.

au compte du locataire. Dans le cas, du premier.

Même épouse.

Le droit de bail ne peut être cédé, et la sous-location ne
peut être faite, sans l'agrément exprès et écrit de l'Administration
des Domaines. — Cent francs

Payables d'avance en deux termes égaux

Oui, par une clause spéciale, insérée dans le
contrat d'assurance.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?